



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Bonnes pratiques des États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement

Rapport de synthèse du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, M. David R. Boyd, soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 37/8 du Conseil. Il y résume les points principaux d'un séminaire d'experts qu'il a organisé les 20 et 21 juin 2019, et qui portait sur les bonnes pratiques, les difficultés, les obstacles et les possibilités en matière de reconnaissance et d'application du droit à un environnement sain.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Bonnes pratiques en matière d'application et de protection du droit à un environnement sain aux niveaux national et régional.....	4
A. Afrique.....	4
B. Asie et Pacifique	5
C. Europe et autres régions.....	5
D. Amérique latine et Caraïbes.....	6
III. Obstacles à l'application, à la protection et à la réalisation du droit à un environnement sain aux niveaux national et régional.....	7
A. Afrique.....	7
B. Asie et Pacifique	8
C. Europe et autres régions.....	10
D. Amérique latine et Caraïbes.....	11
IV. Échanges fructueux d'idées : influences internationales, régionales et nationales.....	12
V. Possibilités, besoins et thèmes communs	14
VI. Le droit à un environnement sain au niveau mondial.....	17
VII. Conclusions et recommandations	19
Annexes	
I. Programme	21
II. Note de cadrage.....	23

I. Introduction

1. Dans sa résolution 37/8, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable d'organiser un séminaire d'experts sur l'expérience et les meilleures pratiques des États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement et de lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il étudie des mesures de suivi.

2. Avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Rapporteur spécial, David R. Boyd, a donc organisé un séminaire d'experts d'une journée et demie à Genève les 20 et 21 juin 2019 afin d'examiner les bonnes pratiques en matière d'application du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Il a également organisé une consultation publique à Genève, le 21 juin, à laquelle ont participé des États, des spécialistes universitaires, des juges, des avocats, des organisations de la société civile, des experts représentant des organisations internationales et des individus ayant manifesté un intérêt pour la question.

3. Comme il est indiqué dans un certain nombre de résolutions convenues au niveau intergouvernemental, plus de 150 États ont explicitement reconnu le droit à un environnement sain dans leur constitution, leur législation nationale ou leurs accords régionaux (résolutions 37/8 et 40/11 du Conseil des droits de l'homme et résolution 4/17 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement). Parmi ceux-ci, on dénombre plus de 100 États dans lesquels ce droit est protégé par la constitution, plus de 100 États dans lesquels il est inscrit dans la législation nationale et plus de 125 États qui ont ratifié des traités régionaux à cet égard. Parmi ces derniers, 52 États sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 45 sont parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 16 sont parties au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) et 16 sont parties à la Charte arabe des droits de l'homme. En outre, les cas d'amplification de la jurisprudence concernant le droit à un environnement sain aux niveaux tant régional que national (A/73/188) sont de plus en plus nombreux.

4. En dépit des progrès importants réalisés en matière de reconnaissance du droit à un environnement sain aux niveaux national et régional, les bonnes pratiques relatives à ce droit sont encore peu connues, tout comme les obstacles à la reconnaissance, à l'application et au respect de celui-ci. Le séminaire d'experts a été organisé dans le but d'élargir et d'approfondir la compréhension du droit à un environnement sain de sorte que ce droit fondamental puisse être exercé par toutes et tous, partout dans le monde.

5. Le séminaire s'est tenu avec pour objectifs de : a) recenser les bonnes pratiques en matière de reconnaissance et d'application du droit à un environnement sain ; b) recenser les obstacles à la reconnaissance, à l'application et à la protection de ce droit ; c) contribuer à l'établissement du présent rapport ; d) faire en sorte que l'ONU apporte un appui renforcé à la reconnaissance du droit à un environnement sain au niveau mondial ; et e) formuler des recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme, des États, des organisations de la société civile et des organisations internationales quant à la marche à suivre pour respecter, protéger et réaliser ce droit. Le programme de la réunion figure à l'annexe I et la note de cadrage à l'annexe II du présent rapport.

II. Bonnes pratiques en matière d'application et de protection du droit à un environnement sain aux niveaux national et régional

6. Dans la présente section, le Rapporteur spécial présente un résumé succinct des discussions des participants au sujet d'exemples précis de bonnes pratiques adoptées dans différentes régions en matière de promotion et d'application du droit à un environnement sain, y compris d'éléments témoignant de l'efficacité de ces mesures. L'expression « bonnes pratiques » a donné lieu à une interprétation large et flexible. Elle ne s'est pas limitée aux pratiques faisant expressément appel aux droits de l'homme mais a inclus également les pratiques visant à réduire la dégradation de l'environnement ou à améliorer les conditions environnementales et ayant donc une incidence positive sur les droits de l'homme. Par exemple, si les normes relatives à la qualité de l'air juridiquement contraignantes et exécutoires ne font pas forcément référence aux droits de l'homme, elles peuvent directement contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et, partant, atténuer les effets négatifs de celle-ci sur un certain nombre de droits de l'homme (A/HRC/40/55). Dans le cadre de ce séminaire, les discussions ont été réparties en quatre groupes régionaux. Le Rapporteur spécial présente un ensemble plus complet d'exemples de bonnes pratiques dans son rapport au Conseil des droits de l'homme pour l'année 2020 (A/HRC/43/53).

A. Afrique

7. Plus de 35 États d'Afrique garantissent le droit à un environnement sain dans leur constitution¹, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » (art. 24). De ce fait, les tribunaux kényans et nigériens ont pris d'importantes décisions fondées sur ce droit, considérant que celui-ci était une composante essentielle du droit constitutionnel à la vie, même si cela n'était pas formulé expressément en tant que tel dans la constitution de ces deux pays (ce droit est toutefois inscrit dans la nouvelle Constitution kényane de 2010). Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une décision novatrice en 2001 dans une affaire relative à la pollution causée par l'industrie pétrolière au Nigéria, qui portait atteinte au droit du peuple des Ogoni à un environnement sain qui leur était reconnu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Certains États africains ont pris des mesures supplémentaires et créé des institutions chargées de traiter les questions environnementales garanties par la législation nationale.

8. Plusieurs exemples de bonnes pratiques d'États africains ont été mentionnés. Par exemple, au Zimbabwe, l'éducation écologique est obligatoire dans les écoles². En Ouganda, un tribunal a refusé de rejeter une demande de réparation pour pollution de l'air en réfutant l'argument du Gouvernement selon lequel il n'existait pas de normes relatives à la qualité de l'air juridiquement contraignantes dans le pays. En Afrique du Sud, la plupart des lois relatives à l'environnement ont été modifiées afin de mettre l'accent sur le respect du droit constitutionnel à un environnement sain, et le nombre d'affaires relatives à des allégations de violation de ce droit ne cesse d'augmenter. L'article 24 de la Constitution sud-africaine permet aux particuliers, aux organisations environnementales et aux populations locales d'intenter des actions en justice relatives au droit à un environnement sain. La professionnalisation des acteurs de l'environnement dans la région a favorisé l'augmentation du nombre d'actions intentées en matière d'environnement. Au Maroc, d'importantes composantes environnementales sont intégrées dans les stratégies de développement, telles que l'utilisation d'obligations vertes pour financer la planification du développement respectueuse du climat et des projets liés aux énergies renouvelables. Un projet ambitieux de Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel a été lancé en vue de

¹ David R. Boyd, « Catalyst for change: evaluating forty years of experience in implementing the right to a healthy environment », dans John H. Knox et Ramin Pejan (dir. publ.), *The Human Right to a Healthy Environment* (Cambridge: Cambridge University Press, 2018).

² Soul Shava, « Environmental education policy development in Zimbabwe: an educational experience », *Southern African Journal of Environmental Education*, vol. 20 (2003), p. 129 à 134.

remettre en état des dizaines de millions d'hectares de terres dégradées dans la région du Sahel, au sud du désert du Sahara. Vingt et un États y participent, allant du Sénégal et du Niger, à l'ouest, à l'Éthiopie et Djibouti, à l'est³. La restauration des forêts et des terres agricoles permettra d'améliorer la sécurité alimentaire, de garantir des conditions de vie décentes, de réduire la pauvreté, d'améliorer l'accès à l'eau et de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, ce qui aura des effets bénéfiques sur un vaste éventail de droits de l'homme.

B. Asie et Pacifique

9. Le droit à un environnement sain est garanti par la Constitution dans au moins 15 pays d'Asie et du Pacifique⁴. Celui-ci est reconnu dans la Charte arabe des droits de l'homme de 2004, qui garantit le droit à un environnement sain dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant (art. 38). En 2012, les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont reconnu ce droit dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, qui prévoit le « droit à un environnement sûr, propre et durable » en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (par. 28, al. f)).

10. Des mesures particulières ont été prises en Asie et dans le Pacifique afin de garantir l'exercice du droit à un environnement sain. Par exemple, aux Philippines, le droit à un environnement sain est consacré par la Constitution et a été intégré dans la législation, et le principe de l'équité intergénérationnelle a été solidement ancré dans la législation par la Cour suprême⁵. En 2010, l'Inde a créé un Tribunal vert national pour que des juges spécialement formés à cet effet puissent superviser les affaires liées à des questions environnementales⁶. De nombreux États de la région prennent des mesures pour faire face aux effets dévastateurs de la pollution atmosphérique sur la santé et les droits de l'homme. Par exemple, la Chine est parvenue à faire baisser les niveaux de particules de 33 % en cinq ans dans 74 villes par la mise en œuvre de lois, de politiques et de mesures efficaces (A/HRC/40/55, par. 93). Les Fidji jouent un rôle de chef de file mondial pour ce qui est de faire de l'urgence climatique une priorité, ce qui s'est traduit par la mise en place d'une action climatique nationale solide et fondée sur des droits (A/HRC/43/53/Add.1).

C. Europe et autres régions⁷

11. Dans ces régions, le droit à un environnement sain est reconnu juridiquement par la Convention d'Aarhus de 1998⁸ ainsi que par la constitution et la législation interne des États. La plupart des États d'Europe orientale et d'Europe occidentale reconnaissent ce droit⁹. Même si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne fait pas expressément référence à l'environnement, le droit à un environnement sain est constamment mentionné dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰.

12. De nombreux exemples de bonnes pratiques dans ces régions méritent d'être soulignés. Par exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est fixé des objectifs contraignants afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le

³ Voir Great Green Wall. Disponible à l'adresse www.greatgreenwall.org/.

⁴ David R. Boyd, « Catalyst for change ».

⁵ Cour suprême des Philippines, *Minors Oposa c. Secrétaire du Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR)*, arrêt du 30 juillet 1993.

⁶ Le Tribunal vert national est chargé de statuer sur les requêtes ou les recours formés contre des décisions dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la requête. Disponible à l'adresse <http://greentribunal.gov.in/history.aspx>.

⁷ Y compris les États d'Europe occidentale et les autres États et les États d'Europe orientale.

⁸ La Convention mentionne « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » (art. 1^{er}). La Convention peut être ratifiée par tous les États, qu'ils soient européens ou non.

⁹ David R. Boyd, « Catalyst for change ».

¹⁰ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie* (requête n° 67021/01), arrêt du 27 janvier 2009, par. 107 et 112.

cadre de sa loi sur les changements climatiques adoptée en 2008 (chap. 27). Depuis l'intégration en 2005 du droit à un environnement sain dans sa Charte de l'environnement, la France a renforcé ses principales lois et politiques environnementales ayant trait à des questions telles que l'utilisation des pesticides, l'exploration des combustibles fossiles et les taxes sur la pollution. La Slovénie joue un rôle de chef de file mondial et régional en matière de création de zones de protection de la biodiversité (A/HRC/43/53, par. 107 et 108). L'Ukraine s'est dotée d'une bonne législation nationale relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui reconnaît le droit à la participation. Toutes les évaluations menées dans ce cadre sont publiées en ligne et accessibles au public¹¹. La Norvège est exemplaire pour ce qui est de donner accès au public à des informations sur l'environnement et de lui offrir la possibilité de participer à la planification environnementale et à la prise de décisions (A/HRC/43/53/Add.2). Au Canada et aux États-Unis d'Amérique, le droit à un environnement sain n'est pas reconnu au niveau fédéral mais est garanti par plusieurs lois provinciales ou territoriales (par exemple, dans l'Ontario, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest¹²) et par les constitutions de certains États (par exemple, dans le Montana et en Pennsylvanie).

D. Amérique latine et Caraïbes

13. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes joue un rôle de chef de file en matière de reconnaissance du droit à un environnement sain. Plus de 30 pays ont inscrit ce droit dans leur constitution, de Cuba à l'Argentine en passant par la Jamaïque et le Costa Rica¹³. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) prévoit que chaque Partie garantit le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain (art. 4)¹⁴. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un avis consultatif dans lequel elle a affirmé que le droit à un environnement sain était un droit fondamental pour l'existence de l'humanité¹⁵.

14. Le Costa Rica a annoncé un plan visant à parvenir à zéro émission de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Plus de 98 % de l'électricité du pays est déjà issue de sources renouvelables et la prospection pétrolière et gazière y est interdite¹⁶. Dans le cadre d'une action engagée par un groupe de jeunes âgés de 7 à 25 ans, la Cour suprême de Colombie a jugé que la déforestation en Amazonie portait atteinte au droit à un environnement sain¹⁷. En Équateur et au Pérou, des engagements ont été pris en vue de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement¹⁸. En Jamaïque, un grand nombre d'affaires portent sur le droit à un environnement sain. Par exemple, un avocat d'office, également prédicateur et agent de l'État, a engagé une procédure relative à la pollution atmosphérique fondée en partie sur une violation présumée du droit à un environnement sain. En Argentine, le droit à un environnement sain est reconnu en tant que

¹¹ Programme des Nations Unies pour le développement, « Environmental impact assessment in Ukraine: preparatory support to the launch of the national registry ». Disponible à l'adresse www.ua.undp.org/content/ukraine/en/home/projects/environmental-impact-assessment.html.

¹² Voir la Charte des droits environnementaux de 1993 de l'Ontario, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la loi sur la qualité de l'environnement du Québec et la loi sur les droits en matière d'environnement des Territoires du Nord-Ouest.

¹³ David R. Boyd, « Catalyst for change ».

¹⁴ L'Accord n'est pas encore entré en vigueur car il n'a pas atteint un nombre suffisant de ratifications, dont le minimum requis est fixé à 11.

¹⁵ Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017.

¹⁶ Costa Rica, *Decarbonization Plan: Commitment of the Bicentennial Government 2018-2050*.

¹⁷ Voir www.dejusticia.org/en/en-fallo-historico-corte-suprema-concede-tutela-de-cambio-climatico-y-generaciones-futuras/.

¹⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Towards Effective Integral Protection Policies for Human Rights Defenders* (2017). Disponible à l'adresse www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Defensores-eng-2017.pdf.

droit collectif mais il est possible d'engager une action à titre individuel, et celui-ci a fait l'objet de décisions cruciales de la Cour suprême¹⁹.

III. Obstacles à l'application, à la protection et à la réalisation du droit à un environnement sain aux niveaux national et régional

15. Au cours du séminaire, après la discussion sur les exemples de bonnes pratiques, les participants ont abordé la question des obstacles et des difficultés rencontrés par les États, les entreprises, les organisations de la société civile et les individus en matière d'application, de protection et de réalisation du droit à un environnement sain. Les participants ont également recensé et analysé les causes profondes de ces obstacles.

16. Dans certaines communautés, les liens complexes entre les droits de l'homme et l'environnement sont encore peu compris. Il est donc indispensable de continuer de sensibiliser le public à ces questions. Par exemple, une participante a expliqué les difficultés qu'elle avait rencontrées lorsqu'elle avait organisé une réunion sur la nécessité de supprimer le plomb dans la peinture. Les participants avaient eu du mal à comprendre en quoi l'utilisation de plomb dans la peinture (qui augmente les risques d'exposition au plomb chez les enfants, extrêmement vulnérables aux effets potentiellement dévastateurs de celui-ci sur leur développement neurologique) pouvait être liée à d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le langage juridique complexe relatif aux droits de l'homme et la terminologie scientifique technique employés dans ce domaine peuvent être très difficiles à comprendre pour des personnes peu instruites ou qui n'ont aucune expérience de ces questions. Il est indispensable d'enseigner l'écologie aux enfants et aux jeunes de tous âges, des établissements préscolaires à l'université. Tous les individus, quels que soient leur milieu social et leur région, devraient avoir une meilleure connaissance et une plus grande compréhension de leurs droits fondamentaux et des outils dont ils disposent pour défendre ces droits.

A. Afrique

17. Des participants ont fait observer qu'il ne fallait pas faire de généralités sur un continent aussi vaste et hétérogène que l'Afrique, au risque de passer à côté de certaines exceptions, particularités et nuances. L'Afrique se trouve confrontée à d'importants défis environnementaux, tels que la déforestation, la désertification, la diminution de la diversité biologique, la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau, l'accès insuffisant à l'eau potable et à des conditions d'hygiène adéquates et les méthodes inappropriées d'élimination des déchets. Bien souvent, l'Afrique porte le fardeau des dégâts causés à l'environnement par des sociétés étrangères et des États étrangers qui exploitent les ressources naturelles pour les exporter vers d'autres régions. D'autres éléments viennent amplifier ces problèmes, tels que la pauvreté, les conflits armés, la croissance de la population, la stagnation économique, les migrations, la corruption, l'instabilité politique et la dette extérieure.

18. Les participants ont abordé certaines questions relatives à l'adoption et à la modification de lois ainsi qu'à leur mise en œuvre. Depuis le début des années 1990, on a assisté à une prolifération rapide des lois, règlements et politiques sur l'environnement en Afrique. Si l'élaboration de lois-cadres et d'autres politiques environnementales constitue un pas en avant, d'importantes écarts persistent entre les aspirations exprimées sur le papier et les mesures prises sur le terrain. Dans de nombreux États du continent, les lois sur l'environnement sont peu appliquées, y compris en matière de droit à un environnement sain.

¹⁹ Cour suprême de l'Argentine, *Beatriz Silvia Mendoza et autres c. Gouvernement argentin et autres*, arrêt du 8 juillet 2008.

19. L'application de ces lois dans la région est parfois entravée par le manque de ressources financières et humaines des instances gouvernementales pour suivre et contrôler les activités industrielles et les activités de développement, le fait que, souvent, les agents de l'État chargés de veiller à l'application des lois ou de protéger les droits énoncés dans ces lois ont plus à gagner en cautionnant les violations ou en y prenant part eux-mêmes, le fait que les instances judiciaires accusent des retards, sont en faillite ou ne sont pas fonctionnelles, et les impératifs de la vie quotidienne des pauvres, qui peuvent prendre le dessus sur les risques liés aux violations de la loi.

20. Dans certains États d'Afrique, il semble y avoir une certaine tension entre droit coutumier et droit écrit. Les différents systèmes juridiques ne sont pas toujours compatibles et peuvent même se contredire entre eux. Les frais de justice élevés nécessaires à la formation d'un recours judiciaire constituent un obstacle pour les personnes et les communautés dont les droits ont été mis en péril ou violés. Dans certains États, compte tenu de l'absence de sensibilisation du système judiciaire en matière de droit de l'environnement ou de son manque d'expérience dans ce domaine, il est difficile d'intenter des actions en matière d'environnement. Les États africains n'ont guère progressé dans l'établissement de procédures simplifiées et accélérées pour garantir les droits protégés par la constitution. Par conséquent, il est souvent difficile de faire respecter le droit à un environnement sain en Afrique.

21. L'existence d'institutions juridiques et politiques efficaces est une condition requise pour faire respecter la primauté du droit, or ces institutions sont inexistantes dans de nombreux États d'Afrique. Dans certains pays, dirigés par un gouvernement militaire ou un gouvernement à parti unique, les décisions judiciaires ne sont pas prises en compte. De nombreux systèmes judiciaires ont un budget insuffisant, manquent de professionnels qualifiés et font l'objet d'une forte ingérence politique. D'autres éléments viennent freiner l'action menée en vue de protéger l'environnement, tels que les conflits de compétence entre les différents niveaux de gouvernement et les ministères de l'État ; l'instabilité institutionnelle liée aux remaniements ministériels et à la redéfinition des responsabilités de chacun ; le manque de capacités institutionnelles et de ressources (sur les plans financier, humain et technologique) ; et le manque de sensibilisation ou de compréhension du public.

22. Se pose également la question de la réglementation des investisseurs étrangers et de leurs activités. De nombreux gouvernements en Afrique dépendent des investissements étrangers pour mener à bien les projets de développement. Ces projets ont souvent d'importantes répercussions sur l'environnement mais ne sont pas suffisamment examinés ou réglementés, ce qui finit souvent par porter atteinte au droit de la population à un environnement sain. En outre, les participants ont fait observer que, de manière générale dans la région, les capacités des organismes publics chargés de la protection de l'environnement étaient insuffisantes, tout comme leur dotation en experts et en scientifiques indépendants. Par ailleurs, l'analphabétisme constitue un obstacle à l'accès à l'information et à la participation aux prises de décisions. Les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement disposent d'un espace civique de plus en plus réduit pour exercer leurs droits ou mener à bien leurs activités de protection de l'environnement dans certaines régions d'Afrique.

B. Asie et Pacifique

23. Compte tenu de la diversité des cultures juridiques ainsi que des différences en matière de contexte historique, d'institutions politiques et de niveaux de développement économique des pays d'Asie et du Pacifique, on peut difficilement se livrer à des généralités. Les « tigres » de l'Asie, à savoir la Malaisie, la République de Corée et la Thaïlande, ont connu ces dernières décennies une industrialisation rapide qui a eu des effets néfastes sur l'environnement. L'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Turkménistan et d'autres États ont connu des bouleversements importants lorsqu'ils sont passés du communisme au capitalisme et de l'autoritarisme à la démocratie. Le Timor-Leste est indépendant depuis peu et les Maldives sont récemment devenues une démocratie. La Turquie est engagée dans un processus d'adhésion à l'Union européenne. La République islamique d'Iran et l'Iraq font face à des difficultés majeures sur les plans politique, social et économique.

24. En dépit de ces différences, on retrouve quelques caractéristiques communes à plusieurs États d'Asie et du Pacifique. L'urbanisation rapide, la forte pollution industrielle et la surexploitation des ressources naturelles comptent parmi les problèmes environnementaux les plus répandus. La priorité accordée à la croissance économique est un problème systémique qui fait obstacle à l'application et au respect des lois sur l'environnement. Les crises économiques récurrentes ont entraîné des restrictions budgétaires dans le domaine de l'environnement et provoqué une réticence accrue des gouvernements à adopter et à appliquer des lois et des politiques environnementales sévères.

25. Si le droit à un environnement sain est reconnu dans la constitution, les lois relatives à l'environnement en vigueur dans certains États sont faibles, mal rédigées, vagues, incomplètes et incohérentes ou manquent de définitions. L'insuffisance de l'application et du respect des lois est le talon d'Achille du droit de l'environnement dans la majeure partie de l'Asie et du Pacifique. La région est également marquée par un manque de coordination des lois, des politiques et des mesures d'application entre l'administration centrale et les autorités infranationales. Les participants ont par ailleurs recensé d'autres obstacles à la protection de l'environnement et aux droits de l'homme, parmi lesquels :

- a) Le fait que la législation est diffuse et sectorielle plutôt que coordonnée et exhaustive ;
- b) L'absence de planification ou de coordination systématique des politiques ;
- c) L'absence de réglementation détaillée ;
- d) Les lacunes concernant les problèmes les plus récents, tels que la question des émissions de gaz à effet de serre ;
- e) La faiblesse des normes ;
- f) L'utilisation inappropriée des instruments économiques ;
- g) Le manque de volonté politique ;
- h) Le manque de capacités pour mettre en œuvre et faire appliquer la législation ;
- i) Le manque de formation des juges, des procureurs et des fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

26. Pour ce qui est de faire respecter le droit constitutionnel à un environnement sain, les systèmes judiciaires des pays d'Asie et du Pacifique posent également problème. Certains systèmes sont relativement solides, quand d'autres sont plus faibles. On reproche souvent aux juges de se montrer trop complaisants à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif et de ne pas avoir de conscience écologique ni de connaissances suffisantes dans le domaine de l'environnement. De manière générale, le renforcement des capacités, la formation du personnel et le développement des institutions s'imposent. On constate toutefois certains signes d'amélioration, comme la mise en place de vastes programmes de formation à l'environnement à l'intention des juges dans plusieurs pays, de l'Indonésie aux Philippines. La Cour suprême de l'Inde, qui, progressivement, intègre dans sa jurisprudence le droit à un environnement sain comme interprétation du droit à la vie, a influencé les autres tribunaux d'Asie et du Pacifique. Le droit international de l'environnement relatif au droit à un environnement sain exerce une influence majeure sur certains États, tels que l'Inde, le Pakistan et les Philippines.

27. Les participants ont constaté que l'espace civique avait tendance à être de plus en plus réduit. On déplore ainsi un nombre croissant d'actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement dans certaines parties de la région. Ceux-ci jouent pourtant un rôle fondamental dans la réalisation du droit à un environnement sain. Par ailleurs, des préoccupations ont été soulevées concernant les populations vulnérables, telles que les peuples autochtones ou les populations vivant dans des zones côtières ou reculées. En particulier, les peuples autochtones subissent de manière disproportionnée les effets de la dégradation de l'environnement et n'ont souvent pas leur mot à dire dans les décisions prises par les gouvernements.

C. Europe et autres régions

28. En Europe, l'adhésion à l'Union européenne a permis d'accélérer, dans une certaine mesure, la modernisation et l'harmonisation des lois et des politiques relatives à l'environnement, mais certains facteurs nationaux, tels que la culture, l'histoire, les institutions et les politiques continuent de façonner le droit de l'environnement de chaque État. L'influence juridique des dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement dépend en grande partie de leur clarté et de leur solidité. L'emploi de formulations vagues ou ambiguës dans les dispositions relatives au droit à un environnement sain (par exemple en Belgique, aux Pays-Bas ou en Espagne) a limité l'incidence de ce droit.

29. Les participants ont fait observer que le manque de volonté politique lorsqu'il s'agissait de mettre en œuvre le droit à un environnement sain constituait un obstacle majeur même si ce droit était largement reconnu juridiquement dans la région. Ils ont toutefois souligné que certains progrès avaient été enregistrés. Par exemple, le Comité des droits de l'homme s'était dit préoccupé par les conséquences des opérations d'extraction de gaz à Groningue (Pays-Bas) sur les droits de l'homme et avait recommandé à l'État de prendre des mesures pour y remédier. De manière générale, la prise en compte des droits de l'homme dans les questions environnementales pose encore des difficultés. Cela est souvent dû à un manque de sensibilisation des agents de l'État ou des juges concernant les relations entre les lois relatives à l'environnement et les lois relatives aux droits de l'homme. Dans certaines parties de la région, le fait que les autorités politiques affirment que les tribunaux dépassent leur champ de compétences lorsqu'ils rendent des décisions sévères sur des questions relatives aux droits de l'homme, y compris au droit à un environnement sain, crée des tensions entre les responsables politiques et le pouvoir judiciaire.

30. La primauté du droit est un principe solidement établi en Europe occidentale. La législation est toujours très transparente, le pouvoir judiciaire est bien établi et indépendant et, de manière générale, les gouvernements respectent la loi. En outre, ces États jouissent généralement d'un niveau de vie élevé.

31. L'accès à l'information est très vaste et le public a de nombreuses occasions de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement. L'accès à la justice est toutefois plus inégal. Les États d'Europe occidentale appliquent en effet des règles différentes pour ce qui est de la qualité pour agir, de la responsabilité des coûts, de la charge de la preuve et des types de procédures. Les pays les plus avancés s'emploient systématiquement à lever les obstacles limitant l'accès à la justice. La grande variabilité entre les États d'Europe occidentale est liée à l'ampleur de l'activisme judiciaire les tribunaux pouvant être relativement conservateurs ou plus ou moins activistes.

32. En Europe orientale, les principales difficultés ont trait à la pauvreté, à la faiblesse des États, aux faibles niveaux de démocratie et à l'instabilité institutionnelle. Dans certains États, la corruption, la concentration des richesses et du pouvoir et le caractère arbitraire de la bureaucratie sont profondément ancrés dans la culture politique. La primauté du droit est aussi fragile, parfois, et certains gouvernements ont du mal à maîtriser les intérêts industriels et commerciaux. Dans les États où ces difficultés sont moins présentes, les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement sain, ont plus de chances d'être respectés. La pleine jouissance des droits constitutionnels, y compris du droit à un environnement sain, ne saurait se concrétiser sans un renforcement de la primauté du droit dans la région.

33. Dans de nombreux États d'Europe orientale, la faiblesse de l'application des lois demeure un sujet de préoccupation majeur. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les organismes chargés de l'environnement dans la région pâtissent d'un manque d'autorité et de ressources, de méthodes de gestion obsolètes, d'un taux élevé de rotation du personnel, de restructuration fréquente et de l'absence de mesures incitatives²⁰. D'autres problèmes existent, tels que le manque d'initiative, l'accès

²⁰ Organisation de coopération et de développement économiques, *Policies for a Better Environment: Progress in Eastern Europe, Caucasus and Central Asia* (2007).

limité aux informations essentielles, le mauvais échelonnement des réformes, la participation limitée du public et la lassitude vis-à-vis des réformes.

34. Il est toutefois encourageant de constater que le budget de la plupart des ministères de l'environnement des États d'Europe orientale a augmenté, que des normes et des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau national, que l'accès à l'information et les niveaux de participation du public à la prise de décisions s'améliorent, que les systèmes judiciaires sont de plus en plus indépendants et soucieux des questions environnementales et que des programmes de formation ont été mis en place pour les agents de la fonction publique, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et les juges. Ces dernières décennies, des progrès considérables ont été marqués en matière d'accès à l'information, de participation du public à la prise de décisions relatives à l'environnement et d'accès à la justice. Les dispositions constitutionnelles garantissant le droit à un environnement sain et les droits de la défense connexes semblent être l'un des éléments moteurs qui ont permis de réaliser de tels progrès.

35. Les participants ont mis l'accent sur le nombre croissant d'actes d'intimidation envers les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement. Les efforts de la société civile en faveur de la réalisation du droit à un environnement sain se heurtent souvent à des obstacles d'ordre juridique et financier. Les autorités et les entreprises ont souvent recours aux procès-bâillons pour restreindre l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et à la participation du public, or ces droits sont absolument indispensables pour garantir et réaliser le droit à un environnement sain²¹. Des universitaires ont ainsi été poursuivis pour les propos qu'ils avaient tenus dans leurs conférences ou des articles qu'ils avaient publiés. Les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement font l'objet d'une stigmatisation et sont qualifiés d'« écoterroristes »²².

D. Amérique latine et Caraïbes

36. L'Amérique latine joue en rôle de chef de file mondial en matière de reconnaissance du droit constitutionnel à un environnement sain, et celui-ci est de plus en plus reconnu dans les Caraïbes. Ce rôle de chef de file des États et autres acteurs d'Amérique latine tient essentiellement aux facteurs énumérés ci-après :

a) Les réformes de la constitution des États, qui a permis notamment de reconnaître le droit à un environnement sain, d'intégrer des dispositions plus strictes concernant le contrôle judiciaire, de renforcer le pouvoir judiciaire et de créer des institutions telles que des ministères publics et des bureaux de défenseurs du peuple chargés de protéger les intérêts collectifs ;

b) Le changement de culture juridique, qui met désormais davantage l'accent sur le droit public, les précédents et les litiges d'intérêt public ;

c) La forte mobilisation de la société civile, y compris les mouvements lancés par des organisations non gouvernementales (ONG), dont certaines spécialisées dans les droits de l'homme ou le droit de l'environnement ;

d) La mobilisation juridique accrue du fait que des ONG et des réseaux d'avocats activistes prennent en charge des affaires relatives aux droits ;

e) L'amélioration de l'accès à la justice, souvent au moyen d'innovations en matière de procédure ;

f) L'influence des normes, des institutions et des réseaux internationaux.

37. Les participants ont mis l'accent sur le fait que la difficulté de concilier croissance économique et développement constituait un obstacle à la réalisation du droit à un

²¹ Center for International Environmental Law, « A win for advocacy: court dismisses SLAPP suit against environmental activists », 24 janvier 2019. Disponible à l'adresse www.ciel.org/court-dismisses-slapp-environmental-activists/.

²² « The term eco-terrorist is being used to harass activists ». Disponible à l'adresse www.protecttheprotest.org/2019/01/03/the-term-eco-terrorist-is-being-used-to-harass-activists/.

environnement sain en Amérique latine et dans les Caraïbes, et que celui-ci était commun à toutes les régions. Dans tous les États, les gouvernements ont tendance à donner la priorité à des objectifs de développement à court terme, au risque de porter atteinte aux droits de l'homme et de détériorer l'environnement.

38. Certaines parties de la région présentent des faiblesses en matière d'application des droits de la défense pour les questions ayant trait à l'environnement. L'accès à l'information est limité et le public participe peu à la prise de décisions, en particulier les peuples autochtones et les autres groupes marginalisés sur le plan économique et social. L'Accord d'Escazú revêt ainsi une importance particulière pour ce qui est d'améliorer la démocratie environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes. Il convient de souligner que les systèmes judiciaires latino-américains ont été les premiers à utiliser des procédures juridiques simplifiées et accélérées, ce qui a considérablement amélioré l'accès à la justice. Celles-ci offrent à la population et aux ONG des possibilités inédites de faire appel au système judiciaire pour faire respecter leur droit à un environnement sain.

39. Les participants ont fait observer que les lois relatives à l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes étaient souvent plus strictes sur le papier qu'en réalité. Cela s'explique en grande partie par le manque de ressources pour appliquer les lois et par la réticence à l'idée d'appliquer des lois qui pourraient avoir des effets néfastes sur les intérêts économiques. Dans certains États, le problème de l'application adéquate de la législation est aggravé par le fait que les lois sont inefficaces, complexes et incomplètes; par le manque de compétences, de formation et de ressources nécessaires des agents de la fonction publique ; et par le manque d'expérience technique et scientifique. Il est également difficile d'appliquer et de faire respecter les lois relatives à l'environnement dans la région compte tenu des forts taux d'inflation, des crises financières régionales et des programmes internationaux relatifs à la libéralisation et à la privatisation. Certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont aux prises avec des troubles politiques, une extrême pauvreté et une dépendance à l'égard de l'exportation d'un petit nombre de marchandises, principalement des produits agricoles, des minéraux et des ressources énergétiques. De fait, l'Amérique latine est l'un des principaux fournisseurs de ressources naturelles dans l'économie mondiale, au détriment de son environnement. Par ailleurs, certains États de la région sont en proie à une forme d'« ultra-présidentialisme », dans lequel le président est doté de pouvoirs extraordinaires qui mettent en péril l'existence et le respect de la primauté du droit.

IV. Échanges fructueux d'idées : influences internationales, régionales et nationales

40. Les participants ont débattu des moyens de créer des synergies pour la promotion et la mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable à tous les niveaux, en s'appuyant sur les échanges qui avaient eu lieu précédemment sur les bonnes pratiques et les obstacles dans ce domaine. Ils ont recensé quatre processus favorables à la mondialisation du droit à un environnement sain : la transposition, l'harmonisation, l'intégration et la convergence. Il y a transposition lorsqu'un État reprend ou adapte intentionnellement des parties importantes de lois, de règlements ou de politiques d'un autre État. Cela s'est manifestement produit dans le domaine du droit à un environnement sain puisque les mêmes termes sont utilisés dans le monde entier pour énoncer ce droit.

41. Par exemple, l'expression « droit à un environnement sain et écologiquement équilibré » a été utilisée pour la première fois dans la Constitution du Portugal, en 1976, et elle figure aujourd'hui dans au moins 20 autres constitutions. Il est fréquent que les tribunaux d'un pays citent les décisions d'autres juridictions nationales. Les décisions de la Cour suprême de l'Inde sur le droit à un environnement sain ont influencé les juridictions du Bangladesh, du Kenya, de l'Ouganda, du Pakistan et de Sri Lanka. L'Internet facilite la transposition en rendant les constitutions, la législation et la jurisprudence de plus en plus accessibles. Les tribunaux sont souvent intéressés par les décisions prises dans d'autres États, en particulier celles qui concernent les droits de l'homme en raison de leur caractère universel.

42. L'harmonisation désigne le processus d'ajustement et de mise en conformité des normes nationales en vue de satisfaire aux prescriptions d'un système international. L'intégration est le processus qui consiste à relier les systèmes juridiques nationaux. L'harmonisation et l'intégration sont observées principalement au sein de l'Union européenne, où les nouveaux membres doivent mettre à niveau leur droit de l'environnement et où tous les membres doivent se conformer aux directives de l'Union européenne sur l'environnement. L'harmonisation va également se faire en Amérique latine et dans les Caraïbes au moment où l'Accord d'Escazú entrera en vigueur. La convergence désigne le processus selon lequel des systèmes juridiques distincts peuvent, à l'instar des espèces biologiques, évoluer et devenir de plus en plus similaires, non pas à la suite d'actes délibérés de reproduction d'un système, mais plutôt en réaction à des pressions externes similaires, en particulier les pressions environnementales.

43. Les participants ont relevé que l'Accord d'Escazú était influencé par la Convention d'Aarhus, mais qu'il avait évolué de manière à tenir compte de son contexte régional particulier, avec l'ajout novateur de dispositions visant à renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement. Des participants se sont enquis de la façon dont ces accords régionaux pouvaient être étendus à d'autres régions ou imités dans d'autres régions, et de la façon dont les États dotés de droits constitutionnels relatifs à l'environnement pouvaient encourager d'autres États de leur région à adopter des dispositions semblables. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les petits États insulaires, qui dépendent fortement de la présence d'écosystèmes sains et qui, pourtant, constituent la majorité des États ne reconnaissant pas encore légalement le droit à un environnement sain. Des participants ont également demandé par quels moyens les informations relatives à des précédents fiables dans des affaires fondées sur le droit à un environnement sain pourraient être mises à disposition au niveau international.

44. Les participants ont examiné plusieurs propositions qui permettraient de développer ces échanges fructueux. Tout d'abord, ils ont avancé qu'un partage efficace et efficient de l'information était essentiel pour créer des synergies entre les États et les régions, confirmant ainsi les conclusions du précédent débat selon lesquelles le manque d'accès à l'information était un obstacle important. Le droit à un environnement sain a été rapidement reconnu dans le monde entier ; toutefois, les informations concernant sa teneur et sa mise en œuvre ne sont pas bien comprises dans certains pays. Par exemple, un portail mondial rassemblant des informations sur les lois, règlements, politiques, résolutions, décisions de justice et bonnes pratiques de différents pays et différentes régions pourrait être une excellente source d'information pour les agents de l'État, les juges, les avocats, les ONG, les universitaires et toute autre personne intéressée par cette question. Un tel portail pourrait également servir de plateforme pour la création de partenariats et de réseaux d'acteurs travaillant dans ce domaine à différents niveaux.

45. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus a mis en place un portail sur l'accès à la justice, par lequel il met à disposition des informations sur les décisions de justice ainsi que sur les difficultés et les obstacles pratiques auxquels font face toutes les parties prenantes. Le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale est un exemple au niveau régional de bonnes pratiques en matière de mise à la disposition du public d'informations pertinentes sur différents aspects de la démocratie environnementale²³.

46. L'éducation écologique, les ateliers sur les questions juridiques et la formation aux droits de l'homme des différents acteurs (magistrats, autorités, universitaires et société civile), menés avec des participants de différentes générations et régions, pourraient également créer des synergies au service de la mise en œuvre et de la protection du droit à un environnement sain.

47. Les institutions nationales des droits de l'homme sont le fer de lance de l'action visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme mais, dans certaines régions, elles ne se sont pas encore intéressées aux liens existant entre les droits de l'homme et l'environnement. Ces institutions font appel à des intervenants bien informés qui disposent

²³ Voir <https://aarhusclearinghouse.unece.org/>.

d'une autorité et de réseaux leur permettant de promouvoir, mettre en œuvre et défendre le droit à un environnement sain. Certaines de ces institutions, en particulier en Amérique latine et en Asie, sont déjà très actives dans la protection des droits de l'homme contre les atteintes à l'environnement et pourraient échanger leurs bonnes pratiques avec les institutions nationales d'autres régions. Ces institutions bénéficieraient ainsi de ressources supplémentaires.

48. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) mène actuellement de nombreux projets ayant trait à l'environnement dans de nombreux États. Ces projets peuvent apporter une contribution essentielle pour garantir que le droit à un environnement sain est mis en œuvre de manière appropriée, et ils peuvent aider à suivre la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'homme relatives à l'environnement au niveau national. Le Programme de gouvernance environnementale mené par le PNUD et l'Agence suédoise de protection de l'environnement a été mentionné comme bon exemple de mécanisme intégrant les droits de l'homme dans le secteur des industries extractives²⁴.

49. Le PNUD a également été félicité pour sa récente Initiative relative aux droits environnementaux, qui contribue à faire mieux comprendre les liens entre protection de l'environnement et droits de l'homme. Dans le cadre de cette initiative, un appui est également offert aux défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement et des ateliers de formation sur les questions juridiques ont été organisés avec succès²⁵.

50. Les participants ont débattu de la pertinence des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, pour ce qui est de relier les engagements internationaux en matière de développement durable et la mise en œuvre au niveau national du droit à un environnement sain. Les aspects environnementaux de l'objectif 16 n'ont pas été étudiés de manière approfondie et il y a lieu de procéder à cette analyse. En particulier, l'élaboration d'indicateurs se rapportant directement aux droits de l'homme et à l'environnement permettrait de s'assurer que les États ont la capacité de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs ayant trait à la fois à l'environnement et aux droits de l'homme.

V. Possibilités, besoins et thèmes communs

51. Les participants ont recensé les possibilités qui devraient être étudiées de mieux reconnaître, promouvoir, mettre en œuvre et réaliser le droit à un environnement sain. Ils ont formulé des recommandations concrètes concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, des États, des organisations internationales, du Rapporteur spécial et des organisations de la société civile dans la mise en œuvre du droit de toutes et tous, partout dans le monde, de vivre dans un environnement sain.

52. Les participants ont souligné que ce droit devait non seulement être énoncé sur le papier dans les constitutions, la législation et les traités, mais aussi être appliqué concrètement et qu'il fallait agir rapidement, compte tenu de la situation d'urgence mondiale en matière d'environnement. Il est important de faire que ce droit soit applicable et puisse être invoqué devant les tribunaux. Il importe également de mettre l'accent sur le renforcement de la mise en œuvre des obligations découlant du droit international des droits de l'homme dans tous les contextes environnementaux, telles qu'elles sont énoncées dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement élaborés par le précédent Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59, annexe).

53. Comme l'a expliqué la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire relative à la pollution sonore en Espagne, le droit à un environnement sain doit être effectif et non pas simplement indicatif²⁶. Les actions intentées en matière d'environnement doivent

²⁴ Voir www.environmentalgovernanceprogramme.org/.

²⁵ Voir www.unenvironment.org/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/advancing-environmental-rights/what-1.

²⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Moreno Gómez c. Espagne* (requête n° 4143/02), arrêt du 16 février 2005.

continuer à servir de moyen d'instaurer la justice environnementale. De nombreuses poursuites judiciaires ont été fructueuses, notamment l'affaire *Urgenda* relative au climat aux Pays-Bas²⁷, les affaires liées au port Lamu au Kenya, concernant un projet de mine de charbon et un développement portuaire de grande envergure²⁸, d'importantes affaires de pollution aux Philippines²⁹ et en Argentine³⁰, et l'affaire *Dejusticia* concernant le déboisement en Colombie.

54. Un certain nombre de participants ont encouragé le Rapporteur spécial à envisager de participer à des affaires d'importance mondiale en tant qu'*amicus curiae* (ami de la cour). C'est une tactique qui a été utilisée avec succès par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En 2018, le Rapporteur spécial a fait une déclaration d'expert dans le cadre d'une action ayant trait aux changements climatiques intentée par Friends of the Irish Environment. En 2019, il a proposé de déposer un mémoire d'*amicus curiae* dans le cadre d'un procès important en Afrique du Sud, dans lequel il était affirmé que les niveaux extrêmes de pollution atmosphérique violaient le droit constitutionnel à un environnement sûr, propre, sain et durable.

55. Les participants ont exhorté tous les acteurs à recourir davantage aux organes conventionnels des Nations Unies, aux tribunaux régionaux et aux commissions régionales des droits de l'homme pour faire appliquer les lois et les normes internationales pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national du droit à un environnement sain. La plupart des pays du monde sont placés sous la juridiction d'une cour ou d'une commission régionale des droits de l'homme. Les cours et les commissions régionales ont pris des décisions qui font référence concernant l'environnement sain, dans lesquelles elles ont, de manière avisée, mis en adéquation les droits de l'homme avec l'environnement tout en s'efforçant d'éviter les conflits avec d'autres priorités sociétales.

56. Les indicateurs environnementaux contribuent à la mise en œuvre effective du droit à un environnement sain en fournissant des résultats concrets et mesurables en matière de performance environnementale. Le manque de données ventilées cohérentes, complètes et accessibles sur les indicateurs environnementaux pose problème. De bonnes pratiques déjà en place pourraient être imitées et appuyées, comme le Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dirigé par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance³¹. Le processus de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier, repose fortement sur la disponibilité de données fiables permettant de mesurer les progrès concrets accomplis dans la réalisation des objectifs. Les participants ont fait observer que les efforts requis pour atteindre un grand nombre de ces objectifs étaient étroitement liés aux actions nécessaires pour réaliser le droit à un environnement sain. Ils ont mentionné en particulier les objectifs relatifs à la pauvreté, la faim, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau propre et les conditions d'hygiène adéquates, l'énergie propre et d'un coût abordable, les infrastructures, la réduction des inégalités, les villes et communautés durables, la consommation et la production

²⁷ Voir Cour suprême des Pays-Bas, Pays-Bas (*Ministère des affaires économiques et du climat c. Fondation Urgenda* (n° 19/00135), arrêt du 20 décembre 2019).

²⁸ Voir *Haute Cour du Kenya, Baadi et consorts c. Procureur général et consorts*, arrêt, 2012. Disponible à l'adresse https://elaw.org/system/files/attachments/publicresource/ke_LAPSSSET_Final%20Judgment_No22of2012.pdf. Voir également Tribunal national de l'environnement, *Save Lamu et consorts c. Autorité nationale de gestion de l'environnement et consorts* (appel n° 196 de 2016), arrêt du 26 juin 2019.

²⁹ Voir Cour suprême des Philippines, *Metropolitan Manila Development Authority et consorts c. Résidents concernés de la baie de Manille et consorts*, décision, 18 décembre 2008. Disponible à l'adresse www.elaw.org/content/philippines-metropolitan-manila-development-authority-et-al-v-concerned-residents-manila-bay-.

³⁰ Voir Cour suprême d'Argentine, *Beatriz Silvia Mendoza et consorts c. Gouvernement national et consorts*, décision du 8 juillet 2008 concernant les dommages subis (préjudices corporels résultant de la contamination environnementale du fleuve Matanza-Riachuelo). Disponible à l'adresse https://www.escri-net.org/sites/default/files/Sentencia_CSJN_2008_english.pdf.

³¹ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Organisation mondiale de la Santé, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2017 : Special Focus on Inequalities* (2019).

responsables, l'action climatique, la vie aquatique, la vie terrestre, et la paix, la justice et les institutions efficaces.

57. De nombreux participants ont estimé qu'il fallait accorder un rang de priorité élevé au renforcement des actions visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement. Des défenseurs sont actifs sur le terrain dans de très nombreuses communautés à travers le monde pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme en matière d'environnement. Leurs propres droits – libertés d'expression et d'association, droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne – sont trop souvent mis en péril et violés. Bien que les défenseurs des droits de l'homme soient un sujet de préoccupation au niveau mondial depuis au moins vingt ans, depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de sa résolution 53/144 consacrée à cette question, leur situation semble s'aggraver³². Ils sont encore harcelés, menacés, poursuivis et assassinés dans de nombreux pays. Un certain nombre de nouvelles mesures stratégiques et législatives ont été prises aux niveaux national, régional et international, notamment l'adoption de nouvelles lois en Côte d'Ivoire, au Honduras, au Mali et au Pérou, l'Accord d'Escazú et l'importante résolution 40/11 que le Conseil des droits de l'homme a récemment adoptée sur les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement. Toutefois, la réalité sur le terrain reste très préoccupante.

58. Il est nécessaire de faire entendre la voix des enfants et des jeunes en matière d'environnement, car ils sont particulièrement vulnérables et leurs droits sont violés et menacés. Il est encourageant, et même inspirant, de voir l'étonnante poussée de l'activisme des jeunes en faveur du climat (par exemple le mouvement des « Vendredis pour l'avenir » et le Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat). Récemment, un groupe de 16 enfants du monde entier a déposé une pétition auprès du Comité des droits de l'enfant, arguant que les changements climatiques donnaient lieu à la violation d'un certain nombre de leurs droits³³. Le droit à un environnement sain et durable est d'une importance capitale pour les enfants et les jeunes car ils vivront à une époque où l'on prévoit que de nombreuses conséquences des changements climatiques, de l'appauvrissement de la biodiversité, des pénuries d'eau et d'autres problèmes environnementaux seront plus graves qu'aujourd'hui.

59. Les participants ont débattu du rôle important des chercheurs. Il n'est pas seulement nécessaire de disposer de solides connaissances scientifiques : il faut aussi veiller à ce que les résultats de travaux de recherche fiables soient communiqués aux décideurs et à la population en général, en temps utile et sous une forme accessible. Les résumés à l'intention des décideurs établis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sont de bons exemples de rapports scientifiques accessibles à un large public³⁴.

60. Il est nécessaire d'accroître la capacité des agents de la fonction publique d'exercer leurs fonctions de manière à respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement sain. Beaucoup trop de politiques, de programmes et de décisions administratives ne tiennent pas suffisamment compte de ce droit ou n'assurent pas un équilibre approprié entre protection de l'environnement et développement. Par exemple, les connaissances actuelles montrent clairement que la combustion des réserves de combustibles fossiles existantes épuisera le budget carbone disponible si l'on entend respecter les engagements de l'Accord de Paris visant à maintenir le réchauffement climatique mondial à une valeur comprise entre 1,5 et 2 °C. Par conséquent, afin d'éviter des changements climatiques catastrophiques et les

³² Global Witness, *Enemies of the State? How Governments and Businesses Silence Land and Environmental Defenders* (2019). Disponible à l'adresse www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/enemies-state/.

³³ « 16 enfants, dont Greta Thunberg, déposent une plainte historique auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : les enfants pétitionnaires protestent contre le manque d'action des gouvernements face à la crise climatique », 23 septembre 2019. Disponible à l'adresse www.unicef.org/press-releases/16-children-including-greta-thunberg-file-landmark-complaint-united-nations.

³⁴ Voir www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2019/12/02_Summary-for-Policymakers_SPM.pdf.

conséquences qui en découleraient pour les droits de l'homme, les États prospères ne devraient pas autoriser la poursuite de l'exploration de réserves supplémentaires de charbon, de pétrole ou de gaz (A/73/188). On accorde souvent une trop grande importance au rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre les violations du droit à un environnement sain. Les participants ont estimé quant à eux qu'il était préférable d'agir de manière préventive et de commencer par empêcher que de telles violations soient commises. Les agents de l'État qui évaluent les permis d'exploitation minière, forestière et autres permis d'utilisation des terres, qui approuvent les demandes de projet de développement, qui effectuent des évaluations environnementales et qui contrôlent le respect des lois, règlements, normes et licences en matière d'environnement jouent un rôle important et ont besoin d'une formation sur les conséquences et la mise en œuvre du droit à un environnement sain. Il en va de même pour les agents de la fonction publique qui travaillent dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement, de l'agriculture, de la chimie, des transports et du bâtiment.

61. Le rôle des entreprises doit être pris en considération pour rendre effectif le droit fondamental à un environnement sain. Les États ont la responsabilité de réglementer les activités des entreprises qui pourraient avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme, mais les entreprises elles-mêmes ont également des responsabilités en matière de droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement sont certes un bon point de départ, mais les responsabilités des entreprises devraient être définies de manière plus détaillée. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit des activités à l'étranger des sociétés transnationales. Une autre priorité essentielle est la mise en place de mécanismes de contrôle et de recours efficaces concernant les violations des droits de l'homme causées par les activités des entreprises. Il est également nécessaire de sensibiliser les investisseurs aux conséquences pour les droits de l'homme de leurs activités. Les banques devraient être associées de manière plus systématique à l'exercice du devoir de précaution en s'appuyant sur un ensemble approprié de garanties pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Un bon exemple de cette approche est la récente décision de la Banque européenne d'investissement de ne plus financer à l'avenir des projets relatifs aux combustibles fossiles³⁵. Certaines entreprises ont adopté de bonnes pratiques qui devraient être largement diffusées et mieux communiquées aux autres entreprises afin qu'elles puissent être reproduites.

62. Les participants ont estimé qu'il fallait que la société, trop centrée sur le produit intérieur brut et la croissance économique, cherche à voir plus loin. Le rejet par le Bhoutan de la primauté du produit intérieur brut et son remplacement par le principe du bonheur national brut, l'élaboration en Nouvelle-Zélande d'un budget national du bien-être et la promulgation au Pays de Galles d'une loi sur le bien-être des générations futures (Well-being of Future Generations Act) sont autant d'initiatives positives qui ont été citées en exemple. Elles ouvrent la voie à des priorités sociétales différentes, où l'accent est mis sur le bien-être humain plutôt que sur les profits des entreprises, et montrent la nécessité de passer d'une économie linéaire à une économie circulaire³⁶.

VI. Le droit à un environnement sain au niveau mondial

63. Les participants ont échangé des vues sur l'importance de la reconnaissance du droit à un environnement sain au niveau mondial et sur les moyens d'y parvenir. Au regard de la crise environnementale mondiale, les participants se sont accordés à dire que le moment était venu de reconnaître à l'échelle mondiale le droit à un environnement sain. Les débats

³⁵ Trent Murray avec Reuters, « European Investment Bank will stop funding fossil fuel projects by end of 2021 », Euronews, 15 novembre 2019. Disponible à l'adresse www.euronews.com/2019/11/14/phasing-out-fossil-fuel-europe-to-discuss-ending-investments-in-coal-oil-and-gas.

³⁶ « Le Gouvernement du Bhoutan reconnaît l'importance des forêts pour le bien-être de sa population et a depuis longtemps fait de la conservation des forêts et de l'environnement naturel une priorité absolue dans la politique nationale de développement. La génération de revenus économiques directs fondée sur l'exploitation commerciale des forêts n'est pas une priorité ». Disponible en anglais à l'adresse www.fao.org/3/AC805E/ac805e08.htm.

ont permis de recenser plusieurs possibilités d'action, notamment l'adoption d'un nouveau traité mondial sur les droits environnementaux, d'un troisième pacte international ou d'un complément à un pacte international existant, ou encore d'un protocole à l'un des pactes internationaux existants ou d'une résolution de l'ONU. Les participants se sont concentrés sur l'option consistant à reconnaître le droit à un environnement sain au moyen d'une résolution de l'ONU, qui leur semblait la manière la plus opportune, pragmatique et efficace d'aller de l'avant. Une reconnaissance mondiale consacrée par l'ONU servirait de catalyseur pour les 37 États qui ne reconnaissent pas encore légalement ce droit, et accélérerait également la mise en œuvre de ce droit dans tous les États. Des participants ont souligné que la reconnaissance de ce droit était un moyen de dépasser l'approche cloisonnée actuelle des questions d'environnement et de droits de l'homme et d'opter pour une approche systématique et holistique.

64. Depuis 2012, le Conseil des droits de l'homme a beaucoup avancé dans le domaine des droits de l'homme relatifs à un environnement sûr, propre, sain et durable. Le fruit des six années d'activité du précédent Rapporteur spécial, qui ont abouti à l'adoption historique des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, constitue une base claire et solide. Dans une série de résolutions, le Conseil reconnaît avec un degré de clarté et de précision croissant les liens existant entre les droits de l'homme et l'environnement. Depuis 2011, toutes les résolutions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement ont été adoptées par consensus (voir les résolutions 19/10, 25/21, 28/11, 31/8, 34/20 et 37/8 du Conseil).

65. Certains participants se sont dit préoccupés par le fait qu'il ne serait peut-être pas possible de parvenir à un consensus sur une résolution du Conseil des droits de l'homme ou de l'Assemblée générale portant reconnaissance du droit à un environnement sain. Le résultat idéal serait certainement une résolution de consensus, en ce qu'elle favoriserait la mise en œuvre effective des dispositions y énoncées. Les participants sont dans l'ensemble convenus que le consensus était la meilleure option sans pour autant être nécessaire, et ont cité comme exemple relativement récent les résolutions sur la reconnaissance des droits à l'eau et à l'assainissement. Lorsqu'une de ces résolutions a été mise aux voix à l'Assemblée générale en 2010, 122 États ont voté pour, aucun n'a voté contre et 41 États se sont abstenus (résolution 64/292). Quelques mois plus tard, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans vote une résolution sur le même sujet (résolution 15/9), et les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ultérieurement sur les droits à l'eau et à l'assainissement l'ont été par consensus (résolution 68/157, par exemple).

66. Certains participants ont fait observer que l'adoption par consensus, en 2019, de la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme relative aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, l'une des questions les plus sensibles au niveau politique en matière d'environnement, était un signe encourageant. Le droit à un environnement sain ne semble pas être un droit controversé comme l'ont été d'autres droits. Comme indiqué précédemment, plus de 150 États ont expressément reconnu le droit à un environnement sain dans leur constitution, leur législation nationale et des accords régionaux. Parmi ceux-ci, on dénombre plus de 100 États où ce droit est protégé par la constitution, plus de 100 États où il est inscrit dans la législation nationale et plus de 125 États qui ont ratifié des traités régionaux à ce sujet. Les participants ont fait observer qu'il serait difficile pour les États de justifier leur opposition à la reconnaissance du droit à un environnement sain dans une résolution de l'ONU alors qu'ils sont déjà légalement tenus de respecter, de protéger et de réaliser ce droit au niveau national par des engagements inscrits dans leur constitution, leur législation et/ou des traités régionaux.

67. Des participants ont constaté que la reconnaissance du droit fondamental à un environnement sain avait des conséquences pour les obligations incombant aux États, obligations qui étaient clairement énoncées dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement élaborés par le précédent Rapporteur spécial. Le caractère non contraignant des résolutions de l'ONU et le principe de la réalisation progressive ont également fait l'objet de débats approfondis.

68. Les débats ont aussi porté sur le processus d'élaboration en cours d'un projet de pacte mondial pour l'environnement, initiative visant à mettre en place un instrument contraignant au niveau mondial énonçant un large éventail de principes fondamentaux du

droit de l'environnement, y compris le droit à un environnement sain. Les participants ont estimé dans l'ensemble que ce pacte mondial était une initiative ambitieuse à long terme, si l'on tenait compte du temps qu'il avait fallu pour mener à bien les négociations relatives à d'autres instruments multilatéraux sur l'environnement. Les intervenants ont considéré que l'adoption d'une résolution de l'ONU sur le droit à un environnement sain était non seulement en accord avec le projet de pacte mondial, mais aussi favorable à celui-ci.

69. Il a été débattu du rôle que joue le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans les efforts tendant à faire reconnaître le droit à un environnement sain. Les participants ont encouragé l'actuel Rapporteur spécial à continuer de s'appuyer sur les travaux de son prédécesseur pour recenser les bonnes pratiques qui mettent en évidence les avantages tangibles de la reconnaissance de ce droit, en particulier pour les populations vulnérables et marginalisées. Enfin, les participants ont encouragé le Rapporteur spécial à continuer de s'attacher à mieux faire comprendre les éléments de procédure et de fond constitutifs du droit à un environnement sain, à travers les rapports thématiques qu'il soumet au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, comme il l'a fait précédemment pour l'air pur (A/HRC/40/55) et un climat vivable (A/74/161).

VII. Conclusions et recommandations

70. **Le Rapporteur spécial exprime sa profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué au présent rapport, notamment les participants à la réunion d'experts et à la consultation publique.**

71. Les participants au séminaire d'experts étaient d'accord sur trois points essentiels. Premièrement, l'espèce humaine fait face aux défis environnementaux les plus graves de l'histoire de l'humanité, qui englobent non seulement l'urgence climatique mondiale mais aussi la pollution généralisée de l'air, de l'eau et du sol par des substances toxiques qui tuent des millions de personnes chaque année, et le déclin rapide de l'abondance et de la diversité des espèces sauvages. Deuxièmement, les effets cumulés de ces problèmes environnementaux contribuent à des violations des droits de l'homme à grande échelle sur l'ensemble de la planète, qui risquent de devenir catastrophiques si des transformations sociétales majeures ne sont pas rapidement mises en œuvre. Il est particulièrement injuste que ce soient les populations les plus pauvres et les plus vulnérables du monde qui subissent la plus grande part de ces effets néfastes pour l'environnement et des violations des droits de l'homme qui y sont associées. Troisièmement, pour relever ces défis environnementaux, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme mettant tout particulièrement l'accent sur la reconnaissance et la mise en œuvre au niveau mondial du droit à un environnement sain et durable constitue un moyen d'action prometteur et potentiellement efficace.

72. Les experts sont convenus des principales recommandations suivantes :

a) Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale devraient adopter en 2020 des résolutions dans lesquelles serait reconnu le droit fondamental de vivre dans un environnement sûr, propre, sain et durable ;

b) Tous les États devraient redoubler d'efforts en vue de protéger les droits de l'homme contre les effets néfastes de la crise environnementale mondiale en se conformant aux obligations énoncées dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, en respectant leurs engagements en tant que parties aux accords internationaux en matière d'environnement et en accélérant leurs progrès sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable ;

c) Tous les acteurs, y compris les États, les autorités infranationales, les organisations internationales, les entreprises, les collectivités et les particuliers, devraient tout mettre en œuvre pour respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement sain ;

d) Dans le cadre des actions susmentionnées, l'accent devrait être mis sur l'amélioration du bien-être des populations les plus vulnérables et marginalisées, afin de garantir que personne n'est laissé de côté dans la transition vers une société durable.

Annexe I

Programme

Premier jour – Jeudi 20 juin

9 heures-9 h 30	Inscription
9 h 30-10 h 10	Introduction et aperçu général <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des participants • Objectifs et aperçu du programme
10 h 10-11 heures	Séance 1 : Groupes de travail régionaux sur les bonnes pratiques Les participants se répartiront en quatre groupes régionaux pour examiner les bonnes pratiques en matière de promotion et de mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.
11 heures-11 h 20	Pause café
11 h 20-12 h 30	Séance 2 : Séance plénière sur les bonnes pratiques La deuxième séance débutera par un message vidéo de 10 minutes du juge Antonio Herman benjamin (Brésil) dans lequel il évoquera les bonnes pratiques, les difficultés communes et les idées permettant de progresser dans la réalisation du droit de chacun à un environnement sûr, propre, sain et durable.
12 h 30-14 heures	Pause déjeuner
14 heures-15 heures	Séance 3 : Groupes de travail régionaux sur les obstacles
15 heures-16 heures	Les participants se répartiront en quatre petits groupes régionaux pour examiner les obstacles en matière de promotion et de mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Séance 4 : Séance plénière sur les obstacles Un rapporteur de chaque groupe présentera à la plénière un résumé des délibérations (5 à 7 minutes maximum), après quoi un débat aura lieu avec tous les participants.
16 heures-16 h 20	Pause café
16 h 20-17 h 20	Séance 5 : Échanges fructueux d'idées : influences internationales, régionales et nationales Les participants se réuniront pour débattre des moyens de créer des synergies en matière de promotion et de mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable à tous les niveaux. Ils se pencheront en particulier sur la manière dont les cadres relatifs au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable établis aux niveaux national et régional peuvent avoir une influence sur les débats à ce sujet au niveau international, et réciproquement. Par exemple, la Convention d'Aarhus a eu une influence sur l'Accord d'Escazú. Comment ces accords régionaux peuvent-ils être transposés dans d'autres régions ? Comment les états dotés de droits constitutionnels en matière d'environnement peuvent-ils encourager d'autres états à adopter des dispositions semblables ? Comment les informations relatives à des précédents fiables dans des affaires fondées sur le droit à un environnement sain peuvent-elles être échangées entre les états ?
17 h 20-17 h 30	Récapitulatif des travaux de la journée

Deuxième jour – Vendredi 21 juin

9 h 30-10 h 30	Séance 6 : Échanges avec les États Un nombre limité d'États participera au séminaire d'experts pendant cette séance. L'objectif est que les experts et les États puissent échanger des vues sur les bonnes pratiques, les obstacles et les moyens de progresser en ce qui concerne la reconnaissance, la promotion et la mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.
10 h 30-10 h 50	Pause café
10 h 50-11 h 40	Séance 7 : Groupes de travail régionaux sur les possibilités, les besoins et les thèmes communs Les participants se répartiront en quatre groupes régionaux pour débattre des possibilités, des besoins et des thèmes communs en matière de promotion et de mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.
11 h 40-12 h 30	Séance 8 : Séance plénière sur les possibilités, les besoins et les thèmes communs
12 h 30-13 heures	Observations finales et voie à suivre

Annexe II

Note de cadrage

1. Généralités

Le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable en mars 2018 et a nommé David R. Boyd deuxième Rapporteur spécial, à compter du 1^{er} août 2018. Son prédécesseur, John H. Knox, avait occupé ce poste depuis 2012. Depuis son entrée en fonctions, le Rapporteur spécial a présenté en 2018 à l'Assemblée générale un rapport sur le droit à un environnement sain (établi avec le concours du précédent Rapporteur spécial), dans lequel il préconisait la reconnaissance au niveau mondial du droit à un environnement sain (A/73/188) ; et il a présenté en 2019 au Conseil des droits de l'homme un rapport sur la pureté de l'air en tant que composante du droit à un environnement sain (A/HRC/40/55). Il a également effectué une visite aux Fidji et il est prévu qu'il se rende en Norvège en septembre 2019.

Comme il en est pris acte dans un certain nombre de résolutions adoptées au niveau intergouvernemental (résolutions 37/8 et 40/11 du Conseil des droits de l'homme et résolution 4/17 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement), plus de 150 États ont expressément reconnu le droit à un environnement sain dans leur constitution, leur législation nationale et des accords régionaux. En outre, la jurisprudence se rapportant au droit à un environnement sain aux niveaux tant régional que national continue de s'étoffer.

En dépit des progrès réalisés en matière de promotion du droit à un environnement sain aux niveaux national et régional, les bonnes pratiques relatives à ce droit ne sont pas encore bien comprises, tout comme les obstacles à la reconnaissance, à l'application et au respect de celui-ci. Ce séminaire d'experts est organisé afin que le droit fondamental qu'est le droit à un environnement sain soit mieux compris par un plus grand nombre de personnes et qu'il puisse être exercé par toutes et tous partout dans le monde.

2. Objectifs du séminaire d'experts

Dans sa résolution 37/8, le Conseil des droits de l'homme indique que le séminaire d'experts devrait examiner les meilleures pratiques des États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Les objectifs de ce séminaire sont donc les suivants :

- a) Débattre des bonnes pratiques et des enseignements tirés en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre du droit à un environnement sain ;
- b) Examiner les données d'expérience relatives en particulier à l'exercice du droit à un environnement sain ;
- c) Apporter une contribution au rapport du Rapporteur spécial (voir le programme pour plus de détails) ;
- d) Apporter un appui supplémentaire à la reconnaissance au niveau mondial du droit à un environnement sain par l'ONU ;
- e) Formuler des recommandations au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations de la société civile et aux organisations internationales, quant à la voie à suivre.

3. Résultats

Conformément à la résolution 37/8, le séminaire d'experts fournira des informations utiles pour le rapport que le Rapporteur spécial présentera au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, en mars 2020.

4. Participants

Le séminaire rassemblera environ 30 participants d'horizons très divers. Une séance d'une heure et demie sera consacrée à un échange de vues entre les participants et un nombre limité de représentants d'États.

5. Modalités

Le séminaire prendra la forme d'une table ronde animée par un modérateur et de plusieurs séances en petits groupes axées sur différentes régions géographiques.
